



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_07_233

**Portant INTERDICTION DE PRELEVEMENT, DE CONSOMMATION, DE BAINNADE,
D'ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE COURS D'EAU DENOMME « JALLE DU HAILLAN »**

La Maire de la Commune du Haillan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24 et suivants, L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police municipale, ainsi que les articles L2212-2 alinéa 5, L 2212-3 et 2213-23,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet portant interdiction temporaire de pêche, de chasse, de captures de poisson et de consommation du poisson sur les cours d'eau et jalles sur le territoire des communes de Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le Taillan, Eysines et Blanquefort dans le département de Gironde,

Vu l'arrêté municipal n°AM2023-07-226 portant interdiction de prélèvement, de consommation, de baignade, d'activités nautiques sur le cours d'eau dénommé « Jalle du Haillan »,

Considérant le risque de pollution par une cyanobactérie des eaux des Jalles constaté par la Gendarmerie de Saint Médard en Jalles, le 8 juillet 2023,

Considérant que les cyanobactéries, même en faible quantité peuvent se révéler toxiques ;

Considérant que, par mesure de précaution il est demandé, notamment par le référent atteintes à l'environnement et à la santé publique de la Gendarmerie Nationale, l'interdiction temporaire de la baignade, de la consommation et des prélèvements de toutes natures dans les Jalles,

Considérant l'avis formulé par l'ARS Nouvelle Aquitaine le 9 juillet 2023 confirmant que le risque sanitaire de consommation des légumes ou fruits produits avec comme irrigation des eaux provenant des jalles potentiellement contaminées par des cyanobactéries ou leurs toxines reste minime voire inexistant,

Considérant que par mesure de précaution et sans analyse définitive, il est demandé par la Préfecture de la Gironde aux maires concernés de prolonger les interdictions de baignade et consommation des eaux des Jalles,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARRETE

Article 1 : L'interdiction d'accès aux Jalles du Haillan ainsi que de la baignade, des prélèvements d'eau, de la consommation de poisson pêché, de l'abreuvement des animaux, de la pratique de toute activité nautique sur le cours d'eau « la Jalle du Haillan » sur l'ensemble du territoire de la commune, sont prolongés jusqu'au 12 juillet 2023 à minuit, à toute heure du jour et de la nuit.

Les prélèvements destinés à l'irrigation agricole sont autorisés.

Cette interdiction s'applique sans restriction à toute personne et animal.

Article 2 : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication électronique sur le site Internet de la Ville du Haillan.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville du Haillan ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Préfet
- Police nationale d'Eysines
- Mme la Responsable de la Police Municipale
- Mme la Directrice Générale des Services
- Aux services de Bordeaux Métropole.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Haillan, le 11 JUIL. 2023

La Maire,




Andrée KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte